

des unités d'analyse, et il aide également au contrôle de la qualité des céréales mises au point par des spécialistes en vue de déterminer si la variété pourra un jour être homologuée.

La Commission compte cinq commissaires adjoints: un en Alberta, deux en Saskatchewan, un au Manitoba et un en Ontario. Ceux-ci enquêtent sur les plaintes des producteurs et font l'inspection périodique des éleveurs autorisés dans leurs provinces respectives. A n'importe quel moment, des représentants de la Commission peuvent inspecter les éleveurs ainsi que leur matériel et leurs stocks de grains.

La Commission met sur pied des comités de normalisation des grains de l'Est et de l'Ouest qui participent à l'établissement des catégories de grains et de leurs spécifications et qui proposent des échantillons-types et des échantillons-types d'exportation pour les diverses catégories. La Commission constitue également des tribunaux d'appel pour entendre les griefs formulés contre le classement des grains par les inspecteurs de la Commission; les décisions de ces tribunaux sont finales.

11.8.1.3 Commission canadienne du blé

La Commission canadienne du blé a été créée en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du blé de 1935 pour veiller à «l'organisation ordonnée des marchés interprovincial et extérieur du grain cultivé au Canada». Cette loi a désigné la Commission du blé comme seul organisme de commercialisation pour le blé, l'avoine et l'orge des Prairies vendus sur les marchés interprovincial ou international. Depuis l'introduction en août 1974 de la nouvelle politique intérieure relative aux grains de provende, la commercialisation de ces grains au pays ne relève plus de la Commission et les transactions s'effectuent maintenant sur le marché libre. Cependant, la Commission demeure l'unique acheteur et vendeur de grains de provende pour l'exportation. Les autres cultures, par exemple le seigle, la graine de colza, la graine de lin, le sarrasin et la moutarde, sont commercialisées par des entreprises privées.

La vente du blé, de l'avoine et de l'orge cultivés dans les Prairies s'effectue sous forme de ventes négociées directement par la Commission, ou par l'intermédiaire de compagnies d'exportation de grains qui agissent en son nom.

La livraison des sortes, catégories et quantités de grains requises par le client est un élément essentiel du programme de commercialisation de la Commission et elle est réalisée en deux étapes. La première correspond à la livraison du grain par le producteur de sa ferme à l'éleveur régional; le mouvement du grain des fermes aux éleveurs régionaux est réglementé par un système de contingentement des livraisons qui permet à la Commission de faire livrer la sorte et la catégorie de grain demandées sur le marché et, en même temps, d'accorder à tous les producteurs une participation équitable aux livraisons. La deuxième étape représente le mouvement du grain des éleveurs régionaux aux vastes postes terminus situés dans l'Est du Canada, à Thunder Bay, à Churchill et sur la côte ouest. Le transport du grain vers les terminus de la côte ouest, de Thunder Bay et de Churchill s'effectue par chemin de fer à des tarifs maximum établis en vertu de la Loi nationale sur les transports. L'expédition du grain de Thunder Bay vers les points de l'Est se fait en grande partie par les navires des Grands Lacs à des tarifs négociés par la Commission et par des expéditeurs privés avec les transporteurs des Grands Lacs. Il faut une bonne planification et un haut degré de coordination dans l'industrie de la manutention et du transport du grain pour l'exécution de la tâche complexe que constitue le déplacement du grain des éleveurs régionaux vers les points d'expédition. La Commission, qui est chargée de la coordination d'ensemble, décide des expéditions par rail des éleveurs régionaux vers les terminus sur une base hebdomadaire en fonction de la demande du marché.

Le producteur qui vend à la Commission reçoit le paiement pour son blé, son avoine et son orge en deux versements. Un prix initial est établi par décret du conseil avant le début de la campagne agricole; ce prix, moins le coût de la manutention à l'éleveur régional et les frais de transport vers Thunder Bay ou Vancouver, constitue le paiement initial que reçoit le producteur et est en fait un prix minimum garanti. Si la vente du grain ne rapporte pas à la Commission cette somme plus le montant des frais de commercialisation, le déficit est absorbé par le Trésor fédéral. Lorsque la campagne agricole est terminée et que la Commission a vendu tout le grain ou en a disposé autrement en conformité avec la loi, la Commission, sur décret du conseil, effectue un versement final aux producteurs.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle politique intérieure relative aux grains de provende, un producteur qui livre ses grains de provende à un éleveur régional peut choisir